

Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 11
f +41 32 420 72 01
chancellerie@jura.ch

DECISION

Le Gouvernement,

vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp, RS 818.101), en particulier les articles 6, alinéa 2, lettre b, 40,

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19),

vu les articles 60, 91 et 92, alinéa 2, lettres g et p, de la Constitution jurassienne (RSJU 101),

vu l'article 10 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration du 26 octobre 1978 (RSJU 172.11),

vu l'article 5, alinéa 2, lettre c, de la loi sur la protection de la population et la protection civile (RSJU 521.1),

vu l'article 23 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01),

attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires d'urgence aptes à freiner drastiquement la propagation du coronavirus (COVID-19),

décide :

1. Les visites dans les établissements hospitaliers, dans les établissements médico-sociaux, dans les unités de vie psycho-gériatrique ainsi que dans les institutions de l'action sociale, publics et privés, sont interdites. La direction des établissements et institutions peuvent toutefois, exceptionnellement, autoriser des visites au cas par cas, dans des cas de rigueur.
2. La fermeture des lits d'accueil temporaire, des centres de jour et ateliers (santé, social) est ordonnée à l'égard des personnes externes.
3. La fermeture des structures d'accueil de l'enfance est ordonnée. L'Etat peut cependant disposer de ces structures et de leur personnel afin d'accueillir, dans des cas justifiés, sur décision du Service de l'action sociale, les enfants de personnes mobilisées dans la lutte contre le coronavirus, notamment dans le domaine de la santé et du social, ainsi que les enfants placés par les autorités.

4. Les cours en groupe de plus de 5 personnes (formation continue, perfectionnement professionnel, sport, musique, etc.) sont suspendus.
5. A l'exception des institutions dans le domaine de la santé et du social, la fermeture de tous les commerces et établissements publics ou privés, accessibles librement au public sans rendez-vous, est ordonnée, à l'exception des magasins et marchés d'alimentation et de ceux offrant de manière prépondérante des biens de première nécessité, stations-services et shops attenants, pharmacies, drogueries, kiosques, marchands de journaux, banques et offices de poste.

Doivent en particulier être fermés :

- tous les établissements de loisirs, de sport et culturels ;
- tous les restaurants, bars, discothèques, établissements publics à caractère érotique ;
- tous les magasins vendant des articles non-alimentaires.

Les restaurants, commerces et institutions peuvent toutefois confectionner et distribuer des repas destinés à la livraison à domicile ou à être directement emportés par les clients.

Les commerces vendant des produits alimentaires ou de première nécessité et offrant en plus d'autres biens ou services peuvent rester ouverts à condition de n'offrir que les produits alimentaires ou de première nécessité.

Les commerces devant rester fermés peuvent toutefois accepter certains clients sur rendez-vous.

Les exploitants et les clients prennent toutes les mesures utiles pour respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique, en particulier en ce qui concerne la distance entre les personnes (marquage au sol ou autres méthodes).

Les commerces vendant des produits alimentaires ou de première nécessité peuvent être ouverts de 6 heures à 20 heures. Sont réservés les commerces bénéficiant déjà d'horaires élargis.

6. Tous les rassemblements publics, privés ou religieux de plus de 50 personnes, à l'intérieur comme à l'extérieur, sont interdits. La tenue des assemblées communales, des séances des conseils généraux ou de conseils de ville est suspendue. Le Gouvernement peut exceptionnellement autoriser des rassemblements si des intérêts publics supérieurs l'exigent.
7. De façon générale, tous les guichets des administrations cantonale et communales sont en principe fermés. Des exceptions peuvent être autorisées par les chefs de départements, respectivement par les autorités communales compétentes, afin de garantir les services impératifs à la population. Les contacts par télécommunication (téléphone, courrier électronique, etc.) ou par courrier sont à privilégier.
8. Les entreprises et les institutions prennent toutes les mesures qui peuvent être raisonnablement mises en œuvre afin de respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique, en particulier en ce qui concerne la distance entre les personnes.
9. Les responsables des commerces et d'établissements publics encore en fonction affichent, de manière bien visible, les mesures d'hygiène ainsi que de protection générale et individuelle recommandées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) (<https://www.baq.admin.ch/baq/fr/home.html>).

10. Les entreprises et les institutions sont exhortées à ne demander des certificats médicaux pour l'absence de leurs employés qu'à partir du 8^{ème} jour d'absence.
11. La population est instamment invitée, dans toute la mesure du possible, à réduire les contacts sociaux physiques, à respecter strictement les consignes d'hygiène recommandées par l'Office fédéral de la santé publique et, en cas de difficultés respiratoires, de toux ou de fièvre, à rester chez elle.
12. En présence de risques particuliers, les autorités cantonales se réservent la possibilité de prendre des mesures plus strictes.
13. La présente décision déploie ses effets dès le lundi matin 16 mars 2020 à 3 heures, jusqu'à sa levée par le Gouvernement. Elle annule et remplace la décision du 13 mars 2020.
14. La population est rendue attentive aux conséquences pénales d'une non-observation de la présente décision, pouvant aller jusqu'à une amende de 10'000 francs (art. 83, al. 1, lettre j, LEp).
15. La présente décision peut faire l'objet d'un recours par écrit devant la Cour administrative du Tribunal cantonal du canton du Jura (Le Château, 2900 Porrentruy) dans les trente jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa). Le recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.
16. Un recours dirigé contre la présente décision est dénué d'effet suspensif.
17. Un recours contre le retrait de l'effet suspensif peut être adressé par écrit devant la Cour administrative du Tribunal cantonal du canton du Jura (Le Château, 2900 Porrentruy) dans les dix jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa). Il est pour le surplus renvoyé au point 6 ci-dessus.
18. La présente décision est publiée au Journal officiel et sur le site internet de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 15 mars 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Martial Courtet
Président



Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'État